

1- OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Le Maire par intérim rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020. La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

1) d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entr'elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

2) d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Pays de Salars au 1^{er} janvier 2020, de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L 2224-8 I.

Autorise le Maire ou dans la période transitoire actuelle, le maire par intérim à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le Maire par intérim rappelle au conseil municipal que la prochaine composition de la Communauté de Communes qui suivra le renouvellement général des conseils municipaux sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % de la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,

- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes

respectant les conditions précitées, par délibération concordantes adoptées au plus tard le 31 Août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, représentant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou l'inverse. Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté de Communes.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 Août 2019, selon la procédure légale dite de droit commun le Préfet fixera à 23 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Les deux possibilités de répartition envisagées entre les membres du BUREAU sont les suivantes :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6-1)	Accord local à 28 sièges
FLAVIN	2309	7	7
PONT DE SALARS	1656	5	5
AGEN D'AVEYRON	1053	3	4
SALMIECH	765	2	3
COMPS-LAGRANDE-VILLE	624	2	2
LE VIBAL	506	1	2
TREMOUILLES	505	1	2
PRADES DE SALARS	304	1	2
ARQUES	127	1	1
TOTAL	7849	23	28

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Salars, réparti comme dans le tableau ci-dessus.

Autorise le Maire ou dans la période transitoire actuelle, le maire par intérim à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA), POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PÉRIODE 2020/2023

Monsieur le maire par intérim expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 18 avril 2019, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien des installations d'éclairage public.

La commune a déjà adhéré à un groupement de commandes ayant le même objet par délibération n° 20150728-03 du 28 juillet 2015 pour la période 2016/2019

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties dans quatre domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretiens des installations d'éclairage public de la commune

- 2-Renouvellement des luminaires obsolètes
- 3-Réduction de la pollution lumineuse – suppression luminaires type boule
- 4-Optimisation énergétique des équipements d'éclairage public

Le premier domaine d'intervention - 1 concernant l'entretien des installations d'éclairage public de la commune consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat. Pour la réalisation de cette prestation la commune payera un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposé sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût TTC.

Le second domaine d'intervention -2- concerne le renouvellement des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu dans le cadre de ce chapitre de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (tels que les armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)

Le troisième domaine d'intervention – 3 – concernant la réduction de la pollution lumineuse par la suppression des luminaires de type boule

Le quatrième domaine d'intervention – 4 – concernant l'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées des luminaires existants égalent ou supérieure à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Les domaines 2 – 3 et 4 feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la Commune afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget. Le SIEDA, sur ces trois volets accompagne techniquement et apporte 60% de subvention plafonnée uniquement pour les luminaires à 350 €/luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonnée par le SIEDA
- d'autoriser le maire ou dans la période transitoire actuelle le maire par intérim, à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- de donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies et communiquer les données de sites de consommation raccordés au réseau public de distribution d'électricité ou de gaz naturel
- d'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

4- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir les congés annuels des agents titulaires,

Sur proposition de Monsieur le Maire par intérim ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide la création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique - catégorie hiérarchique C - échelle de rémunération C1 - pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pendant les congés des agents titulaires pour une période de 9 semaines, allant du 29 juillet au 27 septembre inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent des services techniques à temps complet (35h/semaine). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 et l'indice majoré 326 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5- SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire par intérim, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que par délibération du 18 décembre 2018 un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe a été créé.

Le Maire par intérim propose à l'assemblée,

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2019

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

Grade : adjoint technique : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à l'unanimité des membres présents

6- SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Le Maire par intérim, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que par délibération du 18 décembre 2018 un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe a été créé.

Le Maire par intérim propose à l'assemblée,

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2019

Filière : administrative

Pour mémoire, lors du vote du budget 2019, le Conseil Municipal a inscrit une somme de 4000 € en investissement ainsi qu'une subvention de l'Etat de 2000 € soit 50% du montant des dépenses. Le montant inscrit au budget sera affiné par décision modificative dès le montant exact de la dépense connu.

Financement prévisionnel :

Equipement des élèves avec solution « classe mobile ».....	3200 € TTC
Equipements numériques de l'école.....	770 € TTC
Services nécessaires au déploiement des usages du numériques.....	30 € TTC
TOTAL . : 4000 € TTC	

Subvention de l'Etat : : 2000 € TTC

Aujourd'hui pour finaliser les conditions de réalisation de ce projet, une convention de partenariat doit être signée entre l'Etat (l'académie) et la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'autoriser le Maire ou dans la période transitoire actuelle, le maire par intérim à signer la convention de partenariat avec l'Etat

09- OUVERTURE DE CREDIT AU COMPTE 10223 POUR RESTITUTION D'UNE TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT SUR PERMIS DE CONSTRUIRE RETIRE

Un permis de construire délivré le 26 décembre 2011 a été retiré le 06 janvier 2014. La taxe locale d'équipement d'un montant de 409 € perçue doit être restituée. Une décision modificative doit donc être prise pour ouvrir les crédits nécessaires à l'article budgétaire 10223 en section d'investissement comme suit :

En section d'investissement :

020 dépenses imprévues	: - 409 €
10223 taxe locale d'équipement	: + 409 €

Accord du conseil municipal.

10- POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE SUR PROPOSITION DE CONTRATS D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE AUX HABITANTS DE COMPS

M. le Maire par intérim informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté par une société d'assurance qui souhaite proposer une complémentaire santé aux habitants de la commune à des conditions tarifaires promotionnelles.

La commune autoriserait l'organisation, par les assureurs demandeurs, de réunion publique à destination des habitants de la commune. Si ces réunions se tiennent dans une salle communale, il est nécessaire de déterminer sous quelles conditions. Les modalités d'information de ces réunions publiques par la commune sont aussi à définir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de ne pas donner suite à la demande faite par la société d'assurances et de se positionner de la même façon pour toute autre demande ultérieure similaire d'assureurs.
- Demande au Maire, ou dans la période de transition actuelle, au maire par intérim d'en informer la société d'assurance concernée.

11- DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE ADAPTEE POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES DE COMPS-LAGRAND'VILLE

M. le Maire par intérim rappelle au Conseil que la Communauté de Communes du Pays de Salars (maître d'ouvrage délégué) a lancée une consultation le 28 janvier 2019 pour la réhabilitation de la salle des fêtes de Comps Lagrand'ville dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte pour un marché de travaux. La date limite des offres a été fixée au 27 février 2019 à 12h00. Le délai de validité a été fixé, dans le règlement de la consultation, à 120 jours.

Suite aux résultats de l'analyse des offres il s'avère que le coût des travaux dépasse le budget alloué. Le projet en l'état ne peut donc pas être réalisé. Une autre étude devra être menée afin d'aboutir à un nouveau projet économiquement réalisable par la commune

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de se positionner pour une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché à procédure adaptée concernant la réhabilitation de la salle des fêtes conformément à l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette décision est prise compte-tenu que le coût des travaux, tel qu'il ressort du résultat de la consultation, est trop élevé par rapport au budget prévu par la commune pour ce projet. Une nouvelle étude économiquement moins onéreuse sera menée pour ce projet. Cette décision sera communiquée à la communauté de communes du Pays de Salars, maître d'ouvrage délégué sur ce dossier. Les candidats ayant répondu à la consultation seront informés par cette dernière et par voie électronique de l'abandon de la procédure.

Fin de la séance.

Le Maire par intérim – Nicolas MASSOL